



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2017-010

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2017

Sommaire

PREFECTURE

| | |
|---|---------|
| 971-2016-07-12-005 - Arrêté n° 2016 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association Culturelle Sportive et d'aide aux Détenus (3 pages) | Page 5 |
| 971-2016-07-21-002 - Arrêté n° 2016- 21 CAB/BSI du 21 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre de crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association pour l'aide à l'enfance et l'adolescence (3 pages) | Page 9 |
| 971-2016-07-12-003 - Arrêté n° 2016- 22 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre de crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Centre d'entrainement aux méthodes d'éducation active de Guadeloupe (3 pages) | Page 13 |
| 971-2016-07-12-004 - Arrêté n° 2016- 23 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Mairie de Baie-Mahault (3 pages) | Page 17 |
| 971-2016-07-12-006 - Arrêté n° 2016- 25 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Mairie du Gosier (3 pages) | Page 21 |
| 971-2016-07-12-007 - Arrêté n° 2016- 26 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association Accolade Caraïbes (3 pages) | Page 25 |
| 971-2016-07-12-008 - Arrêté n° 2016- 27 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association Accolade Caraïbes (3 pages) | Page 29 |
| 971-2016-07-12-009 - Arrêté n° 2016- 28 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association Accolade Caraïbes (3 pages) | Page 33 |
| 971-2016-07-12-010 - Arrêté n° 2016- 29 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association GWAD'IMPRO (3 pages) | Page 37 |
| 971-2016-07-12-011 - Arrêté n° 2016- 30 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Mairie Saint-Claude (3 pages) | Page 41 |
| 971-2016-07-12-012 - Arrêté n° 2016- 31 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Mairie de Sainte-Rose (3 pages) | Page 45 |
| 971-2016-07-12-013 - Arrêté n° 2016- 32 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Mairie de Sainte-Rose (3 pages) | Page 49 |

| | |
|---|---------|
| 971-2016-07-12-014 - Arrêté n° 2016- 33 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Mairie du Moule (3 pages) | Page 53 |
| 971-2016-07-12-015 - Arrêté n° 2016- 34 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 AAEA CISMAG (3 pages) | Page 57 |
| 971-2016-07-20-006 - Arrêté n° 2016- 54 CAB/BSI du 20 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de CROIX ROUGE Française (3 pages) | Page 61 |
| 971-2016-07-20-007 - Arrêté n° 2016- 55 /CAB/BSI du 20 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de Maison lycéens du Lycée Raoul Georges NICOLO (2 pages) | Page 65 |
| 971-2016-07-20-008 - Arrêté n° 2016- 56 /CAB/BSI du 20 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de IREPS (3 pages) | Page 68 |
| 971-2016-07-20-009 - Arrêté n° 2016- 57 /CAB/BSI du 20 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbes (3 pages) | Page 72 |
| 971-2016-07-20-010 - Arrêté n° 2016- 58 /CAB/BSI du 20 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de AN NOU SOTI (3 pages) | Page 76 |
| 971-2016-09-22-012 - Arrêté n° 2016- 60bis CAB/BSI du 22 septembre 2016 portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de l'association STOP (3 pages) | Page 80 |
| 971-2016-09-28-009 - Arrêté n° 2016- 61 CAB/BSI du 28 septembre 2016 portant attribution de subvention au titre de l'appel à projet national 2016 relatif à l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État Initiative Eco (3 pages) | Page 84 |
| 971-2016-09-28-010 - Arrêté n° 2016- 62 CAB/BSI du 28 septembre 2016 portant attribution de subvention au titre de l'appel à projet national 2016 relative à l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État Fédération féminine d'Organisation et Revalorisation Culturelle, Économique et Sociale (FORCES) (3 pages) | Page 88 |
| 971-2016-09-28-011 - Arrêté n° 2016- 63 CAB/BSI du 28 septembre 2016 portant attribution de subvention au titre de l'appel à projet national 2016 relatif à l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État Association d'aide aux Vietnam et d'information juridique (AVIJ971) (3 pages) | Page 92 |
| 971-2016-07-20-004 - Arrêté n° 2016-52 CAB/BSI du 20 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de UFOLEP GUADELOUPE (3 pages) | Page 96 |

971-2016-07-20-005 - Arrêté n° 2016-53 /CAB/BSI du 20 juillet 2016 portant attribution subvention au titre de la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de C.A.P.A.S (3 pages)

Page 100

PREFECTURE

971-2016-07-12-005

Arrêté n° 2016 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association Culturelle Sportive et d'aide aux Détenus



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 24 CAB/BSI du 12 juillet 2016
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet « Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une somme de 12 500,00 € est attribuée à l'Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus, 42160834000012, dont le siège social est situé Centre pénitentiaire de Baie-Mahault - Fonds Sarail - 97122 Baie-Mahault, représenté(e) par Madame Françoise GOUX-BOUSSUGE - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, pour des activités sportives (boxe, tai chi et roller), culturelles (musique, théâtre) et artistiques au sein de la prison, au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 9 375,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 3 125,00 €, correspondant au solde, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : A.C.S.A.D.

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Gulchet | Compte N° | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|--------------|---------|
| La Banque Postale | 20041 | 01018 | '0052322V015 | 47 |

Article 3 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La Sous-préfète, chargée de mission,



RÉGINE PAM

Détails et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-21-002

Arrêté n° 2016- 21 CAB/BSI du 21 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre de crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association pour l'aide à l'enfance et l'adolescence



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 21 CAB/BSI du 12 juillet 2016
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

Association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une somme de 2 000,00 € est attribuée à Association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence, 32179946200221, dont le siège social est situé Route de Grand Camp - 97139 Les Aymes, représenté(e) par Monsieur Harry DIADO - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « FUTSAL », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :
- 2 000,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : AAEA / SEPSI

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N° | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| SGBA | 18079 | 06761 | 00001169800 | 15 |

Article 3 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

12 JUIL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Sous-préfète, chargée de mission,


RÉGINE PAM

Détails et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-12-003

Arrêté n° 2016- 22 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre de crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Centre d'entrainement aux méthodes d'éducation active de Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 22 CAB/BSI du 12 juillet 2016
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active de Guadeloupe» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une somme de 5 000,00 € est attribuée au Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active de Guadeloupe, 51812690900010, dont le siège social est situé rue de la ville d'Orly - Bergevin - 97110 Pointe-à-Pitre, représenté(e) par Madame Sandrine DETHÉLOT - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Projet expérimental « École de quartier » », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 3 750,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 1 250,00 €, correspondant au solde, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : CEMEA de Guadeloupe

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N° | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-----------|---------|
| BRED | 10107 | 00473 | 240712372 | 86 |

Article 3 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,
La Sous-préfète, chargée de mission,



RÉGINE PAM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-12-004

Arrêté n° 2016- 23 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Mairie de Baie-Mahault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 23 CAB/BSI du 12 juillet 2016
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

Mairie de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Mairie de Baie-Mahault» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une somme de 5 000,00 € est attribuée à la Mairie de Baie-Mahault, dont le siège social est situé Hôtel de ville - Place Childéric Trinqueur - 97122 Baie-Mahault, représenté(e) par Madame Hélène POLIFONTE - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « La citoyenneté autrement », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 3 750,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 1 250,00 €, correspondant au solde, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Ville de Baie-Mahault

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Gulchet | Compte N° | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| BANQUE DE FRANCE | 30001 | 00064 | 1C360000000 | 64 |

Article 3 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La Sous-préfète, chargée de mission,



RÉGINE PAM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-12-006

Arrêté n° 2016- 25 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Mairie du Gosier



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 25 CAB/BSI du 12 juillet 2016
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

Mairie du Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Mairie du Gosier» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une somme de 2 500,00 € est attribuée à la Mairie du Gosier, 21971113200015, dont le siège social est situé Hôtel de ville - 93, boulevard Général de Gaulle - 97190 Le Gosier, représenté(e) par Monsieur Jean-Pierre DUPONT - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Journée sans drogue, sans violence et sans délinquance au Gosier », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 2 500,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Ville du Gosier

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N° | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| TRESOR PUBLIC | 30001 | 00064 | 1D030000000 | 62 |

Article 3 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les **comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Sous-préfète, chargée de mission,


RÉGINE PAM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-12-007

Arrêté n° 2016- 26 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association Accolade Caraïbes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 26 CAB/BSI du 12 juillet 2016
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

Association Accolade Caraïbes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Association Accolade Caraïbes» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une somme de 10 000,00 € est attribuée à l'Association Accolade Caraïbes, 49269126600026, dont le siège social est situé 15-01 résidence Gatine - Boissard - 97139 Les Aymes, représenté(e) par Madame Sylvie ENOFF - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Création d'un pôle d'insertion », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 7 500,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 2 500,00 €, correspondant au solde, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Accolade Caraïbes

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Gtchet | Compte N° | Clé RIB |
|------------------------|-------------|-------------|-------------|---------|
| BRED | 10107 | 00667 | 00730017996 | 25 |

Article 3 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les **comptes annuels** et le **rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La Sous-préfète, chargée de mission,


RÉGINE PAM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-12-008

Arrêté n° 2016- 27 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association Accolade Caraïbes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 27 CAB/BSI du 12 juillet 2016
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

Association Accolade Caraïbes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Association Accolade Caraïbes» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une somme de 20 000,00 € est attribuée à l'Association Accolade Caraïbes, 49269126600026, dont le siège social est situé 15-01 résidence Gatine - Boissard - 97139 Les Abymes, représenté(e) par Madame Sylvie ENOFF - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Hébergement des personnes placées sous main de justice », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 15 000,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;

- 5 000,00 €, correspondant au solde, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Accolade Caraïbes

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N° | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| BRED | 10107 | 00667 | 00730017996 | 25 |

Article 3 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

1 2 JUIL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La Sous-préfète, chargée de mission,



RÉGINE PAM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-12-009

Arrêté n° 2016- 28 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association Accolade Caraïbes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 28 CAB/BSI du 12 juillet 2016
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

Association Accolade Caraïbes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Association Accolade Caraïbes» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une somme de 30 000,00 € est attribuée à l'Association Accolade Caraïbes, 49269126600026, dont le siège social est situé 15-01 résidence Gatine - Boissard - 97139 Les Abymes, représenté(e) par Madame Sylvie ENOFF - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Prise en charge des personnes placées sous main de justice (PPMJ) et lutte contre la récidive », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 19 500,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 7 500,00 €, correspondant au 2^e versement, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus ;
- 3 000,00 €, représentant le solde de la subvention, dès production des pièces justificatives supplémentaires.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Accolade Caraïbes

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N° | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| BRED | 10107 | 00667 | 00730017996 | 25 |

Article 3 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Sous-préfète, chargée de mission,


RÉGINE PAM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-12-010

Arrêté n° 2016- 29 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Association GWAD'IMPRO



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 29 CAB/BSI du 12 juillet 2016
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

Association Gwad'Impro

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Association Gwad'Impro» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une somme de 10 000,00 € est attribuée à l'Association Gwad'Impro, 79273283600012, dont le siège social est situé Espace Danse Wargnier - Cité Guillard, Petit-Paris - 97100 Basse-Terre, représenté(e) par Monsieur Eli BABEL - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « L'improvisation théâtrale : outil de lutte contre la délinquance et les violences faites aux femmes », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 7 500,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 2 500,00 €, correspondant au solde, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Association GWAD-IMPRO

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N° | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| La Banque Postale | 20041 | 01018 | 0203913T015 | 88 |

Article 3 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La Sous-préfète, chargée de mission,


RÉGINE PAM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-12-011

Arrêté n° 2016- 30 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Mairie Saint-Claude



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 30 CAB/BSI du 12 juillet 2016
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

Mairie de Saint-Claude

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
 - Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
 - Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
 - Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
 - Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Mairie de Saint-Claude» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une somme de 5 000,00 € est attribuée à la Mairie de Saint-Claude, 21971124900017, dont le siège social est situé Hôtel de ville - Angle des rues Maréchal Foch et des Officiers - 97120 Saint-Claude, représenté(e) par Monsieur Elie CALIFER - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Vis ta ville, ne la tue pas », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 3 750,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 1 250,00 €, correspondant au solde, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Commune de Saint-Claude

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N° | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| BDF | 30001 | 00064 | 1D830000000 | 58 |

Article 3 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La Sous-préfète, chargée de mission,



RÉGINE PAM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-12-012

Arrêté n° 2016- 31 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Mairie de Sainte-Rose



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 31 CAB/BSI du 12 juillet 2016
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

Mairie de Sainte-Rose

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Mairie de Sainte-Rose» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une somme de 4 500,00 € est attribuée à la Mairie de Sainte-Rose, 21971129800014, dont le siège social est situé Place de l'hôtel de ville - 97115 Sainte-Rose, représenté(e) par Madame Claudine BAJAZET - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Ateliers de socialisation et d'éducation à la citoyenneté », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 4 500,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Sainte Rose

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N° | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| BDF | 30001 | 00064 | 1C930000000 | 14 |

Article 3 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Sous-préfète, chargée de mission,



RÉGINE PAM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-12-013

Arrêté n° 2016- 32 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Mairie de Sainte-Rose



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 32 CAB/BSI du 12 juillet 2016
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

Mairie de Sainte-Rose

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Mairie de Sainte-Rose» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une somme de 4 500,00 € est attribuée à la Mairie de Sainte-Rose, 21971129800014, dont le siège social est situé Place de l'hôtel de ville - 97115 Sainte-Rose, représenté(e) par Madame Claudine BAJAZET - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Accompagnement des publics jeunes placés sous main de justice », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 4 500,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Sainte Rose

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Gulchet | Compte N° | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|------------|---------|
| BDF | 30001 | 00064 | 1C93000000 | 14 |

Article 3 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La Sous-préfète, chargée de mission,



RÉGINE PAM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-12-014

Arrêté n° 2016- 33 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 Mairie du Moule



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 33 CAB/BSI du 12 juillet 2016
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

Mairie du Moule

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «Mairie du Moule» fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une somme de 5 000,00 € est attribuée à la Mairie du Moule, 21971117300019, dont le siège social est situé Hôtel de ville - Rue Joffre - 97160 Le Moule, représenté(e) par Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Actions solidaires, civiques citoyennes et collaboratives « Ba-y koko pou savon » », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 3 750,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;

- 1 250,00 €, correspondant au solde, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie du Moule

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N° | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|------------|---------|
| BDF | 30001 | 00064 | 1D43000000 | 60 |

Article 3 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La Sous-préfète, chargée de mission,



RÉGINE PAM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-12-015

Arrêté n° 2016- 34 CAB/BSI du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016 AAEA CISMAG



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 34 CAB/BSI du 12 juillet 2016
portant attribution de subvention au titre des crédits du Fonds
interministériel de prévention de la délinquance (hors vidéo) - Exercice 2016**

A.A.E.A – Centre d’insertion spécialisée de Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l’État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l’ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d’honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l’État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de madame Régine PAM sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet «A.A.E.A – Centre d’insertion spécialisée de Marie-Galante» fait suite à l’initiation ou la conception d’un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l’organisme contractant, objet d’un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une somme de 3 000,00 € est attribuée à l'A.A.E.A – Centre d'insertion spécialisée de Marie-Galante, 32179946200114, dont le siège social est situé Immeuble AAEA - Grand Camp - 97139 Les Abymes, représenté(e) par Madame Claudette FRANCIUS-FIGUERES - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Séjour de rupture – Bambou plié péké kasé », au titre du programme 122 – Concours spécifiques.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévu par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification de l'acte. Un deuxième versement de 25 % de la subvention interviendra dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé des dépenses à hauteur de 40 % du budget initial. Puis le solde de 10 % sera versé dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 3 000,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : AAEA CISMAG

| Établissement bancaire | Code Banque | Code Guichet | Compte N° | Clé RIB |
|------------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| SGBA | 18079 | 06762 | 20126680000 | 20 |

Article 3 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 - Madame la sous-préfète, chargée de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le

12 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Sous-préfète, chargée de mission,


RÉGINE PAM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-20-006

Arrêté n° 2016- 54 CAB/BSI du 20 juillet 2016 portant
attribution de subvention au titre de la Mission
Interministérielle de lutte contre les drogues et les
conduites addictives en faveur de CROIX ROUGE
Française



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE

INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 54 /CAB/BSI du 20 JUIL. 2016
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle
de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de
« CROIX ROUGE Française »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de Madame Régine PAM , sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe;
- Vu la décision de dotation annuelle au titre de l'année 2016 en date du 12 février 2016 de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au Chef de Projet de Guadeloupe ;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association CAPAS en date du 1^{er} Mars 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention d'un montant de 5 400,00 €, à l'association **CROIX ROUGE Française** située 34 ZAC de Boisripeaux aux Aymes (97139) pour le financement de son projet intitulé « Valorisation des compétences psycho-sociales des jeunes sous main de justice ».

Article 2 - Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 129 « Coordination du travail Gouvernemental », à l'U.O MILDECA 0129-CAVC-DP971 Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, pour l'exercice 2016. Elle sera versée sur le compte bancaire de «CROIX-ROUGE» n° 10107-00473-00734033112-40 au Trésor Public.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 4050 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 1350 €, correspondant au 2^e versement, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus ;

Article 3 - Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 4 - La réalisation de l'action précitée à l'*article 1* devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, l'association sera tenue de reverser la somme correspondant à la subvention accordée.

Article 5 - Le directeur de cabinet, le président de la CROIX ROUGE le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JUIL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, chargée de Mission,
Directrice de cabinet par intérim,



RÉGINE PAM

PREFECTURE

971-2016-07-20-007

Arrêté n° 2016- 55 /CAB/BSI du 20 juillet 2016 portant
attribution de subvention au titre de la Mission
Interministérielle de lutte contre les drogues et les
conduites addictives en faveur de Maison lycéens du Lycée
Raoul Georges NICOLO



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE

INTERIEURE

Arrêté n° 2016- 55 /CAB/BSI du 20^e JUL. 2016
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle
de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de l'
« Maison des Lycéens du Lycée Raoul Georges NICOLO »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de Madame Régine PAM , sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu la décision de dotation annuelle au titre de l'année 2016 en date du 12 février 2016 de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au Chef de Projet de Guadeloupe ;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association « Maison des Lycéens du Lycée Raoul Georges Nicolo » en date du 26 Février 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention d'un montant de 4 000,00 €, à la maison des Lycéens du Lycée Raoul George Nicolo située Rivière des Pères à Basse-Terre (97100) pour le financement de son projet intitulé « Raoul Georges NICOLO et Rivière des pères dans la résistance ».

Article 2 - Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 129 « Coordination du travail Gouvernemental », à l'U.O MILDECA 0129-CAVC-DP971 Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, pour l'exercice 2016. Elle sera versée en une seule fraction sur le compte bancaire de «Maison des Lycéens du Lycée Raoul Georges NICOLO » n° 20041-01018-0203995G015- 36 au Trésor Public.

Article 3 - Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.
Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 4 - La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, l'association sera tenue de reverser la somme correspondant à la subvention accordée.

Article 5 - Le directeur de cabinet, la présidente de la MAISON DES LYCEENS DU LYCEE Raoul Georges NICOLO, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JUIL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, chargée de Mission,
Directrice de cabinet par intérim,



RÉGINE PAM

PREFECTURE

971-2016-07-20-008

Arreté n° 2016- 56 /CAB/BSI du 20 juillet 2016 portant
attribution de subvention au titre de la Mission
Interministérielle de lutte contre les drogues et les
conduites addictives en faveur de IREPS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE

INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 56 /CAB/BSI du 20 JUIL, 2016
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle
de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de
« Instance Régionale d'Education et Promotion de la santé Guadeloupe »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de Madame Régine PAM , sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu la décision de dotation annuelle au titre de l'année 2016 en date du 12 février 2016 de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au Chef de Projet de Guadeloupe ;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association « IREPS » en date du 26 Février 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention d'un montant de **5 030,00 €**, à l'**Instance Régionale d'Education et promotion de la Santé Guadeloupe** située 6 Résidence Casse – Rue Daniel Beauperthuy à Basse-Terre (97100) pour le financement de son projet intitulé « Rencontre des Acteurs Guadeloupéens en Addictions ».

Article 2 - Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 129 « Coordination du travail Gouvernemental », à l'U.O MILDECA 0129-CAVC-DP971 Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, pour l'exercice 2016. Elle sera versée sur le compte bancaire de « IREPS GUADELOUPE » n° 11315-00001-08004152737- 45 au Trésor Public.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **3772,50 €** à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- **1257,50 €** correspondant au 2^e versement, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus ;

Article 3 - Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 4 - La réalisation de l'action précitée à l'*article 1* devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, l'association sera tenue de reverser la somme correspondant à la subvention accordée.

Article 5 - Le directeur de cabinet, la présidente de l'IREPS, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JUIL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, chargée de Mission,
Directrice de cabinet par intérim,



RÉGINE PAM

PREFECTURE

971-2016-07-20-009

Arrêté n° 2016- 57 /CAB/BSI du 20 juillet 2016 pourtant
attribution de subvention au titre de la Mission
Interministérielle de lutte contre les drogues et les
conduites addictives en faveur Communauté
d'Agglomération du Grand Sud Caraïbes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE

INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 57 /CAB/BSI du 20 JUL. 2016
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle
de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de
« Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de Madame Régine PAM, sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu la décision de dotation annuelle au titre de l'année 2016 en date du 12 février 2016 de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au Chef de Projet de Guadeloupe ;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association « Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe » en date du 25 Février 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention d'un montant de **8 000,00 €**, à la **Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe** située Place Magloire à Basse-Terre (97100) pour le financement de son projet intitulé « Garde le contrôle en toutes circonstances ».

Article 2 - Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 129 « Coordination du travail Gouvernemental », à l'U.O MILDECA 0129-CAVC-DP971 Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, pour l'exercice 2016. Elle sera versée sur le compte bancaire de «Communauté d'Agglomération du Sud Basse-Terre» n° FR20 3000 1000 641D 8300 0000- 058 au Trésor Public.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **6000,00 €** à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- **2000,00 €** correspondant au 2^e versement, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus ;

Article 3 - Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 4 - La réalisation de l'action précitée à l'*article 1* devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, l'association sera tenue de reverser la somme correspondant à la subvention accordée.

Article 5 - Le directeur de cabinet, la présidente de la CASBT, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JUIL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, chargée de Mission,
Directrice de cabinet par intérim,



RÉGINE PAM

PREFECTURE

971-2016-07-20-010

Arrêté n° 2016- 58 /CAB/BSI du 20 juillet 2016 portant
attribution de subvention au titre de la Mission
Interministérielle de lutte contre les drogues et les
conduites addictives en faveur de AN NOU SOTI



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE

INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 58 /CAB/BSI du 20 JUIL. 2016
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle
de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de
« AN NOU SOTI »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de Madame Régine PAM , sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu la décision de dotation annuelle au titre de l'année 2016 en date du 12 février 2016 de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au Chef de Projet de Guadeloupe ;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association « AN NOU SOTI » en date du 25 Février 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention d'un montant de **8 000,00 €**, à l'**association AN NOU SOTI** située Route de Cheminée - Gaillard à Saint-Claude (97120) pour le financement de son projet intitulé « BEL ESPOIR : Quand les voyages forgent la jeunesse ».

Article 2 - Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 129 « Coordination du travail Gouvernemental », à l'U.O MILDECA 0129-CAVC-DP971 Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, pour l'exercice 2016. Elle sera versée sur le compte bancaire de «AN NOU SOTI» n° 16159-05343-00020167701- 13 au Trésor Public.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **6000,00 €** à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- **2000,00 €** correspondant au 2^e versement, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus ;

Article 3 - Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 4 - La réalisation de l'action précitée à l'*article 1* devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, l'association sera tenue de reverser la somme correspondant à la subvention accordée.

Article 5 - Le directeur de cabinet, la présidente de AN NOU SOTI, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JUIL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, chargée de Mission,
Directrice de cabinet par intérim,



RÉGINE PAM

PREFECTURE

971-2016-09-22-012

Arrêté n° 2016- 60bis CAB/BSI du 22 septembre 2016
portant attribution de subvention au titre de la Mission
Interministérielle de lutte contre les drogues et les
conduites addictives en faveur de l'association STOP



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016-60bis CAB/BSI
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle
de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de
l'association « STOP »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu la décision de dotation annuelle au titre de l'année 2016 en date du 12 février 2016 de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au Chef de Projet de Guadeloupe ;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association STOP en date du 29 février 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention d'un montant de **5 000,00 €**, à l'**association STOP** situé Maison du Conseil Général – Morne des Amandiers - Chauvel aux Abymes (97139) pour le financement de son projet intitulé « Stop aux conduites addictives et déviantes ».

Article 2 - Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 129 « Coordination du travail Gouvernemental », à l'U.O MILDECA 0129-CAVC-DP971 Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, pour l'exercice 2016. Elle sera versée sur le compte bancaire de «STOP » n° 14006-00000-49036866001-01 au Trésor Public.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- 5000,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention;

Article 3 - Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 4 - La réalisation de l'action précitée à l'*article 1* devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, l'association sera tenue de reverser la somme correspondant à la subvention accordée.

Article 5 - Le directeur de cabinet, la présidente de STOP, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 septembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice-adjointe du cabinet du
Préfet


LAURENCE CARVAL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-09-28-009

Arrêté n° 2016- 61 CAB/BSI du 28 septembre 2016
portant attribution de subvention au titre de l'appel à projet
national 2016 relatif à l'amélioration des relations entre la
population et les forces de sécurité de l'État Initiative Eco



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2016-61 CAB/BSI du 28 SEP. 2016
portant attribution de subvention au titre de l'appel à projet national 2016 relatif à
l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État

ASSOCIATION INITIATIVE ECO

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant la décision de la cellule nationale d'animation chargée du suivi de la mise en œuvre des orientations visant à améliorer les relations entre la population et les forces de sécurité de l'État dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones de sécurité prioritaires (ZSP) qui s'est réunie le 20 juillet 2016 pour examiner les projets déposés ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet « Association Initiative Eco » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une subvention de **14 000,00 € (quatorze mille euros)** est attribuée et versée à l'**Association Initiative Eco**, dont le siège social est sis 5, cité Casse, Résidence Saint-Hyacinthe, 97100 BASSE-TERRE, pour conduire, au titre de l'exercice 2016, une action dénommée " Ensemble, faisons évoluer les représentations ", dans le cadre de l'appel à projets national relatif à l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État.

Cet appel à projets est porté conjointement par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et sera cofinancé à la fois sur le programme 147 et sur le FIPD.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 0122, sur l'activité 0122010501A5-Dialogue police population, du plan comptable de l'État. La dépense fera l'objet d'un versement unique.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : **Initiative Eco**

| Nom de la banque | Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|------------------|-------------|--------------|--------------|---------|
| CEPAC MARSEILLE | 11315 | 00001 | 08128875135 | 69 |

Article 3 - L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 4 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les **comptes annuels** et le **rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

Article 5 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Il y a lieu, l'association devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 28 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Directrice adjointe de Cabinet du Préfet,


LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2016-09-28-010

Arrêté n° 2016- 62 CAB/BSI du 28 septembre 2016
portant attribution de subvention au titre de l'appel à projet
national 2016 relative à l'amélioration des relations entre la
population et les forces de sécurité de l'État
Fédération féminine d'Organisation et Revalorisation
Culturelle, Économique et Sociale (FORCES)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 62 CAB/BSI du 28 SEP. 2016
portant attribution de subvention au titre de l'appel à projet national 2016 relatif à
l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État**

**Fédération Féminine d'Organisation et Revalorisation Culturelle, Économique et Sociale
(FORCES)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
 - Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
 - Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
 - Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
 - Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant la décision de la cellule nationale d'animation chargée du suivi de la mise en œuvre des orientations visant à améliorer les relations entre la population et les forces de sécurité de l'État dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones de sécurité prioritaires (ZSP) qui s'est réunie le 20 juillet 2016 pour examiner les projets déposés ;

- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet « Association F.O.R.C.E.S. » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une subvention de **7 000,00 € (sept mille euros)** est attribuée et versée à la **fédération Féminine d'Organisation et Revalorisation Culturelle, Économique et Sociale**, dont le siège social est sis Villa Lycaon, Impasse Loulou Matima, Bazin, 97139 ABYMES, pour conduire, au titre de l'exercice 2016, une action dénommée " Parcours citoyen en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat ", dans le cadre de l'appel à projets national relatif à l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État.

Cet appel à projets est porté conjointement par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et sera cofinancé à la fois sur le programme 147 et sur le FIPD.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 0122, sur l'activité 0122010501A5-Dialogue police population, du plan comptable de l'État. La dépense fera l'objet d'un versement unique.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : **Association FORCES**

| Nom de la banque | Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|------------------|-------------|--------------|--------------|---------|
| CEPAC MARSEILLE | 11315 | 00001 | 08001930326 | 80 |

Article 3 - L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 4 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

Article 5 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Il y a lieu, l'association devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 28 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Directrice adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2016-09-28-011

Arrêté n° 2016- 63 CAB/BSI du 28 septembre 2016
portant attribution de subvention au titre de l'appel à projet
national 2016 relatif à l'amélioration des relations entre la
population et les forces de sécurité de l'État Association
d'aide aux Vietnam et d'information juridique (AVIJ971)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2016-63 CAB/BSI du 28 SEP 2016
portant attribution de subvention au titre de l'appel à projet national 2016 relatif à
l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État

Association d'Aide aux Victimes et d'Informations Juridiques
(AVIJ971)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que la préfecture de la région Guadeloupe est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant la décision de la cellule nationale d'animation chargée du suivi de la mise en œuvre des orientations visant à améliorer les relations entre la population et les forces de sécurité de l'État dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones de sécurité prioritaires (ZSP) qui s'est réunie le 20 juillet 2016 pour examiner les projets déposés ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet « Association AVIJ971 » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la région Guadeloupe, participe de ces politiques ;

Arrête

Article 1^{er} - Une subvention de 7 000,00 € (sept mille euros) est attribuée et versée à l'association d'Aide aux victimes et d'informations juridiques, dont le siège social est sis Rue des écoles, Mairie de Goyave, 97128 GOYAVE, pour conduire, au titre de l'exercice 2016, une action dénommée " Parcours citoyen ", dans le cadre de l'appel à projets national relatif à l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État.

Cet appel à projets est porté conjointement par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et sera cofinancé à la fois sur le programme 147 et sur le FIPD.

Article 2 - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 0122, sur l'activité 0122010501A5-Dialogue police population, du plan comptable de l'État. La dépense fera l'objet d'un versement unique.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : **Association d'Aide aux Victimes**

| Nom de la banque | Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|------------------|-------------|--------------|--------------|---------|
| BRED | 10107 | 00475 | 00934022262 | 64 |

Article 3 - L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture de la région Guadeloupe.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 4 - A l'exception d'une adaptation à la hausse du budget prévisionnel, sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention, au plus tard le 30 juin 2017 :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité**.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

Article 5 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de la région Guadeloupe, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture de la région Guadeloupe peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Il y a lieu, l'association devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 28 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

La Directrice adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2016-07-20-004

Arrêté n° 2016-52 CAB/BSI du 20 juillet 2016 portant
attribution de subvention au titre de la Mission
Interministérielle de lutte contre les drogues et les
conduites addictives en faveur de UFOLEP
GUADELOUPE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE

INTERIEURE

**Arrêté n° 2016- 52 /CAB/BSI du 20 JUIL. 2016
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle
de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de
« UFOLEP GUADELOUPE »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de Madame Régine PAM , sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu la décision de dotation annuelle au titre de l'année 2016 en date du 12 février 2016 de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au Chef de Projet de Guadeloupe ;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association UFOLEP GUADELOUPE en date du 26 février 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention d'un montant de **10 000,00 €**, à l'**association UFOLEP GUADELOUPE** situé à la rue Immeuble CRP-BTP Rond Point Miquel et Boulevard Légitimus à Pointe-à-Pitre (97110) pour le financement de son projet intitulé « Prévention des conduites addictives et dopantes en activités de loisirs sportifs ».

Article 2 - Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 129 « Coordination du travail Gouvernemental », à l'U.O MILDECA 0129-CAVC-DP971 Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, pour l'exercice 2016. Elle sera versée sur le compte bancaire de « UFOLEP Guadeloupe » n° 10107-00471-00041745102-10 au Trésor Public.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,
- Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :
- - 7500,00 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- - 2500,00 € correspondant au 2^e versement, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus ;

Article 3 - Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 4 - La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, l'association sera tenue de reverser la somme correspondant à la subvention accordée.

Article 5 - Le directeur de cabinet, le président de l'UFOLEP Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JUIL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, chargée de Mission,
Directrice de cabinet par intérim,



RÉGINE PAM

PREFECTURE

971-2016-07-20-005

Arrêté n° 2016-53 /CAB/BSI du 20 juillet 2016 portant
attribution subvention au titre de la Mission
Interministérielle de lutte contre les drogues et les
conduites addictives en faveur de C.A.P.A.S



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE

INTERIEURE

Arrêté n° 2016- 53 /CAB/BSI du 20 JUIL, 2016
portant attribution de subvention au titre de la Mission Interministérielle
de lutte contre les drogues et les conduites addictives en faveur de
« C.A.P.A.S »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° SG/MCI du 27 juin 2016 portant désignation de Madame Régine PAM, sous-préfète, pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu la décision de dotation annuelle au titre de l'année 2016 en date du 12 février 2016 de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au Chef de Projet de Guadeloupe ;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association CAPAS en date du 26 février 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention d'un montant de **8 000,00 €**, à l'**association C.A.P.A.S** situé à la Route de Caduc – Section Doubs aux Abymes (97139) pour le financement de son projet intitulé « Atelier de médiation par le théâtre : Pawol a dé place ».

Article 2 - Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 129 « Coordination du travail Gouvernemental », à l'U.O MILDECA 0129-CAVC-DP971 Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, pour l'exercice 2016. Elle sera versée sur le compte bancaire de «CAPAS » n° 14006-00000-00937746091-69 au Trésor Public.

Les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5000 €, feront l'objet d'un versement unique dès la notification de l'acte ;
- les subventions comprises entre 5000 € et 23 000 €, feront l'objet de 2 versements. Le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte. Le 2^e, à hauteur des 25 % restant dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à 50 % du budget initial,

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit

- 6000 € à la notification de l'acte attributif de la subvention ;
- 2000 €, correspondant au 2^e versement, dès production des pièces justificatives, comme indiqué ci-dessus ;

Article 3 - Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 4 - La réalisation de l'action précitée à l'*article 1* devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, l'association sera tenue de reverser la somme correspondant à la subvention accordée.

Article 5 - Le directeur de cabinet, le président de C.A.P.A.S, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JUIL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, chargée de Mission,
Directrice de cabinet par intérim,



RÉGINE PAM